

**ATTESTATION DE NON OPPOSITION TACITE DE DECLARATION PREALABLE**  
Délivrée par le maire au nom de la commune

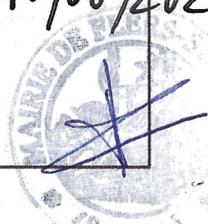
 D P 0 8 0 3 1 5 2 4 1 0 0 0 9	 1 1 0 0 0 0 0 0 9 7 3 5
Dossier : <b>DP 080315 24 10009</b> Déposé le : <b>22/04/2024</b>  <u>Nature des travaux</u> : <b>CLOTURE ET PORTAIL</b> <u>Adresse des travaux</u> : <b>12 RUE ENTRE 2 VILLES 80160 FLERS SUR NOYE</b> <u>Références cadastrales</u> : <b>000X0274</b>	<u>Demandeur</u> : <b>MONSIEUR BEAUMONT JOËL</b> <b>12 RUE ENTRE 2 VILLES</b> <b>80160 FLERS SUR NOYE</b> <u>Demandeur(s) co-titulaire(s)</u> : ----
Surface de plancher créée : m <sup>2</sup>	

Le Maire de FLERS-SUR-NOYE,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 11 mars 2020,  
Vu le récépissé de dépôt de la demande affiché en mairie le

**CERTIFIE**

La demande de Déclaration préalable, déposée en date du 22/04/2024, **N'A PAS FAIT L'OBJET D'UNE OPPOSITION** avant la date limite d'instruction du 22/05/2024. En conséquence une **DÉCLARATION PRÉALABLE TACITE** est **ACCORDÉE**.

Date d'affichage de l'avis de dépôt : <b>22/04/2024</b>	Fait à FLERS-SUR-NOYE, le <b>10/05/2024</b>
Date de transmission au Préfet ou à son délégué : <b>10/06/2024</b>	Le Maire
	<b>Joël BEAUMONT</b>



La présente autorisation est susceptible de donner lieu au versement des taxes d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive.

Les modalités de déclaration et de paiement de la taxe ont évolué depuis le 1er septembre 2022, et varient selon que votre demande d'autorisation d'urbanisme a été déposée avant ou après cette date.

1/ Si le dossier a été déposé avant le 1er septembre 2022, la déclaration des éléments nécessaires au calcul de la taxe d'aménagement a été faite dans la demande d'autorisation que vous avez déposée à la mairie. Dans ce cas, vous recevrez l'avis de la taxe à payer dans les 6 mois à partir de la date de l'autorisation de construire qui vous a été accordée.

2/ Si le dossier a été déposé après le 1er septembre 2022, vous déclarez et payez la taxe à des dates différentes, selon que la surface de plancher de votre projet est inférieure à 5000 m<sup>2</sup> ou si elle est égale ou supérieure.

- Si la surface du projet est inférieure à 5000 m<sup>2</sup>, vous déclarez aux services des impôts les éléments